

RG.

ARRÊT N° 87

CONSEIL N° 106/70

RAMA Louise

c/

RAKOTOARISOA Jaona

12 Décembre 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,  
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,  
le mardi douze décembre mil neuf cent soixante-douze, a rendu  
l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-  
RALAROSY, les observations de Maître RAZAFINTSAMBAINA, et les  
conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de la dame RAMA Louise, ayant  
Maître RAZAFINTSAMBAINA, avocat, pour conseil, contre l'arrêt  
n°573 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 9 Juillet  
1970, qui l'a déboutée de sa demande en expulsion et en paie-  
ment de la somme de 72.000 F, à titre de loyers impayés, contre  
le sieur RAKOTOARISOA Jaona ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, tiré de la viola-  
tion des articles, 5 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, et  
14 de l'Ordonnance n°62-007 du 31 Juillet 1962 sur la preuve  
des obligations civiles, fausse application, manque de base  
légale, défaut et insuffisance de motifs, en ce que, pour dé-  
bouter la dame RAMA Louise de sa demande en paiement de loyers  
dûs et en expulsion, l'arrêt attaqué a admis la validité de  
l'Acte sous seing privé du 11 septembre 1963, et soutenu qu'el-  
le n'avait pas rapporté la preuve de l'existence d'un bail con-  
cernant la maison litigieuse, alors que, d'une part, ledit acte  
est nul et de nul effet, comme ne comportant pas la signature  
de l'une des parties, conformément aux dispositions de l'arti-  
cle 14 invoqué, et que d'autre part, RAKOTOARISOA Jaona avait  
formellement reconnu avoir été installé sur les lieux par la  
dame ZANDRY, à titre de locataire, moyennant un loyer mensuel  
de 2.000 F ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que le moyen tente de dénaturer les motifs de  
l'arrêt attaqué, en soutenant que celui-ci aurait admis la va-  
lidité de l'acte sous-seing privé du 11 septembre 1963 ;

..../..

Que ses motifs peuvent se résumer comme suit :

1°- La dame RAMA Louise affirme l'existence d'un bail verbal de location, sans même offrir d'en rapporter la preuve, alors que son adversaire en conteste l'existence,

2°- Les contestations de ce dernier sont corroborées par l'acte du 11 septembre 1963, confirmées par les lettres du 12 septembre 1963, et par les quittances des redevances en sa possession,

3°- Faute de la justification d'un bail verbal, la dame RAMA Louise n'est pas fondée à réclamer des loyers ;

Qu'il en résulte que, sans admettre expressément la validité de l'acte du 11 septembre 1963 incriminé, l'arrêt attaqué a tiré comme conséquence de sa présence avec d'autres pièces, l'inexistence d'un bail, la force probante des moyens de preuve relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Que de plus, il est inexact que RAKOTCARISOA Jaona ait reconnu avoir été installé sur les lieux par la dame ZANDRY, à titre de locataire, aucune pièce du dossier ne confirmant une telle allégation, et ses premières conclusions déclarant qu'il n'a jamais été locataire des lieux, mais propriétaire par achat de la maison ;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION, tiré de la violation du principe de la non-rétroactivité des lois, en ce que, pour rejeter la demande en expulsion formulée par la demanderesse au pourvoi, l'arrêt attaqué s'est basé sur l'autorisation communale du 21 Janvier 1969, accordant un droit d'occupation à RAKOTOARISOA Jaona, alors que, pour apprécier la légitimité de la demande, il aurait dû se placer à la date de la requête introductive d'instance, soit au 9 Juillet 1968 ;

Attendu que le moyen doit être déclaré irrecevable, faute de visa de textes de loi prétendument violés ;

Que de plus, la non-rétroactivité des lois concerne la non-application des lois nouvelles à des faits survenus antérieurement à leur promulgation, et non la simple considération sur des faits matériels ;

Qu'il s'ensuit que le deuxième moyen ne saurait être accueilli ;

.../...



PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

Appelé à l'audience du mardi quatorze octobre mil neuf cent soixante-douze, et mis en délibéré pour le douze décembre mil neuf cent soixante-douze ;

Délibéré rabattu pour nouvelle composition de la Cour à cette dernière audience ;

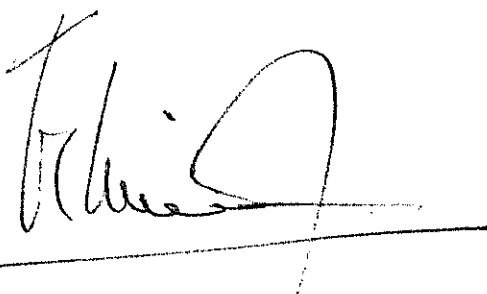
Lu publiquement à l'audience du mardi douze décembre mil neuf cent soixant-douze ;

Où étaient présents : Mme le Conseiller-Doyen E. RALADODY-RALAROSY, Président-Rapporteur ;

M.M. RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, RATSIRAHONANA, Mlle RAMANGASCAVINA, tous Membres ;

M.M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signé par le Président-Rapporteur et le Greffier en Chef .-

  
E. Raladody-Ralarosy

Tananarive

13 Février

73

COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

CHAMBRE DE CASSATION

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 297 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils:

- |  |   |
|--|---|
| 1°-N°87 du 12-12-72 (RAMA Louise c/<br>RAKOFOARISON Jaona).....                              | 1 |
| 2°-N°89 du 12-12-72 (Dame ANDRIANTSA-<br>LAMA Honorée c/ RAMOELISON Edmond<br>& autres)..... | 1 |
| 3°-N°90 du 12-12-72 (PERSONNIC c/<br>CLANCHE).....   | 1 |
| 4°-N°91 du 12-12-72 (Dame NATSARAZAKA<br>RA AMANDRAISE c/ RAZANAMPARANY<br>Léon).....        | 1 |

Totál..... 4

Pour réclamation des droits  
de timbres et d'enregistre-  
ment, après le délai de  
deux mois imparti.  
(Art.200 du C.G.E.)

Le greffier en chef,